

ARTISTS AND LAWYERS FOR THE ADVANCEMENT OF CREATIVITY

577, rue Kingston, bur. 303
Toronto (Ontario) M4E 1R3
416.367.2527
alasontario@gmail.com

Le 21 novembre 2018

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0A6
indu@parl.gc.ca

A/S de : Michel Marcotte, greffier

À : Tous les membres du Comité

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE PAR ARTISTS AND LAWYERS FOR THE ADVANCEMENT OF CREATIVITY DANS LE CADRE DE L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Artists and Lawyers for the Advancement of Creativity (ALAC) est une organisation sans but lucratif qui aide les acteurs, musiciens, danseurs, artistes visuels, écrivains, cinéastes et autres créateurs à régler leurs problèmes juridiques. Elle offre entre autres des services de consultation juridique gratuits par l'entremise d'un groupe de bénévoles formé il y a plus de 30 ans par des intervenants du secteur des arts et du spectacle, des avocats spécialisés en propriété intellectuelle et des étudiants en droit. Sa clientèle comprend des artistes de toutes les disciplines – des créateurs qui veulent comprendre leurs droits découlant de la loi ou obtenir des conseils relativement à un problème en particulier. De plus, ALAC offre des programmes d'information pour aider les créateurs à comprendre les lois qui les concernent.

Les lignes qui suivent contiennent 13 recommandations. Certaines portent sur des sujets que des créateurs ont soulevés auprès de nos services de consultation juridique, d'autres ont pour but d'améliorer la capacité des créateurs de subsister de leur activité, et d'autres encore visent à accroître la liberté artistique des créateurs professionnels et amateurs. Toutes ces recommandations profiteraient indirectement à tout le monde.

1. Consacrer le « test des trois étapes » dans la *Loi sur le droit d'auteur* et prévoir explicitement qu'il est applicable à l'égard de toutes les limites et exceptions visant le droit d'auteur des auteurs et interprètes. Ce test définit la norme légale internationale applicable aux

limites et aux exceptions, que le Canada est tenu d'appliquer et dont le Parlement doit tenir compte lorsqu'il adopte des lois. L'Accord États-Unis-Mexique-Canada est le dernier en date à obliger le Canada à appliquer le test des trois étapes à l'égard des limites et exceptions visant le droit d'auteur. Nous recommandons d'énoncer dans la *Loi* même cette obligation internationale de « restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ». Ainsi, les juges canadiens pourraient interpréter les limites et exemptions visant le droit d'auteur au regard de ce test, comme le font déjà les tribunaux nationaux de nombreux pays européens.

2. Supprimer l'exception prévue à l'égard de l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'« éducation » (ajoutée à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012) **ou prendre des mesures réglementaires.** Les écoles, les collèges et les universités ont adopté leurs propres lignes directrices arbitraires de portée excessive montrant jusqu'où ils se donnent le droit d'aller pour reproduire des œuvres publiées sans la permission de l'auteur (ou de l'éditeur) et ont cessé de verser des redevances aux sociétés de gestion représentant les auteurs et les éditeurs. Il s'ensuit une énorme baisse de revenus pour les auteurs, dont les œuvres sont reproduites par les établissements d'enseignement en l'absence de toute rétribution, allant parfois jusqu'à remplacer l'achat de manuels scolaires et d'extraits d'autres livres et périodiques.

3. Ajouter « pastiche » et « caricature » à « parodie » et « satire » (ajoutés à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012) **dans l'énumération des utilisations équitables** afin de réduire le risque de violation du droit d'auteur par les créateurs qui ont recours à ces formes d'expression et d'apaiser l'incertitude qui inhibe les créateurs. Un « pastiche » consiste à reproduire des extraits d'œuvres d'autres auteurs ou interprètes ou à imiter le style d'autres créateurs, souvent en guise d'hommage à ces derniers. Le pastiche et la caricature ne sont souvent ni une parodie ni une satire, mais ne devraient pas plus qu'elles constituer une violation du droit d'auteur. Le Canada doit suivre l'exemple de la France, qui a inspiré la Directive sur le droit d'auteur de l'Union européenne, qui prévoit que les États membres peuvent assujettir à des exceptions et à des limites le droit de reproduire une œuvre à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche, sous réserve du test des trois étapes. Le Royaume-Uni a adopté une disposition semblable en 2014 lorsqu'il a ajouté les termes « caricature, parodie ou pastiche » à la liste des utilisations équitables prévues dans sa loi sur le droit d'auteur.

4. Confier aux sociétés de gestion l'administration de l'exception relative au contenu généré par l'utilisateur (CGU) (article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté en 2012). Parfois appelé « exception YouTube », cette exception unique fait en sorte qu'il n'est pas interdit à une personne physique d'utiliser une œuvre ou une prestation déjà mise à la disposition du public pour créer une autre œuvre ou une autre prestation, pourvu que ce ne soit « qu'à des fins non commerciales ». Cependant, rien n'empêche ensuite la personne physique d'autoriser un intermédiaire commercial comme YouTube ou Facebook à diffuser ce CGU dans le monde entier sur Internet. La diffusion publique d'un collage musical ou d'une suite non autorisée à un roman, par exemple, pourrait diminuer ou saper entièrement la valeur de l'œuvre ou de la prestation déjà mise à la disposition du public. La diffusion de CGU doit être réservée à l'entourage de son créateur. Si sa diffusion n'est pas strictement privée (p. ex. un courriel personnel), les auteurs ou interprètes originaux doivent toucher des redevances pour la diffusion commerciale de leur

œuvre ou prestation en tant que CGU. En plus de baliser comme nous venons de l'expliquer l'exception prévue pour l'utilisation privée et non commerciale par une personne physique, nous recommandons d'étudier la possibilité de délivrer des licences pour la diffusion « commerciale » de CGU tout en donnant au créateur original l'option de refuser. La société de gestion percevrait les redevances pour le CGU diffusé à des fins commerciales, qu'elle verserait ensuite aux auteurs ou interprètes dont les œuvres ou prestations déjà mises à la disposition du public ont servi à la création du contenu.

5. Ratifier et mettre en œuvre le Traité de Beijing, adopté internationalement en 2012. Il importe de discuter également de la protection des acteurs et autres interprètes dont les prestations sont fixées sur support audiovisuel – film, programme télévisé ou œuvre multimédia (p. ex. jeu). Nous proposons d'accroître cette protection en souscrivant sans plus attendre au *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*. Nous appuyons les interprètes canadiens d'œuvres cinématographiques, télévisées ou numériques dans leurs efforts en vue d'harmoniser la *Loi sur le droit d'auteur* au Traité de Beijing. Ce traité reconnaît le droit des interprètes d'œuvres audiovisuelles à être rémunérés équitablement lorsque ces œuvres sont diffusées, communiquées sur Internet ou projetées au cinéma, et reconnaît également le droit d'attribution et les autres droits moraux qu'ils détiennent à l'égard de ces œuvres. Le Canada ne doit plus faire fi de l'importance de ce traité international qui profiterait aux acteurs canadiens jouant dans des films, à la télévision et dans d'autres médias visuels et les mettrait sur un pied d'égalité avec les interprètes d'œuvres sonores et les auteurs, qui ont déjà des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

6. Modifier la définition d'« enregistrement sonore » (à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*) pour ne plus qu'elle exclue la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci ou, par exemple, lorsqu'elle est entendue au cinéma, à la télévision ou en continu sur Internet ou encore téléchargée. Cela signifie que les interprètes – contrairement aux auteurs qui écrivent des chansons ou des histoires qui sont ensuite chantées ou narrées – ne sont pas rémunérés lorsque leurs prestations sont diffusées ou communiquées électroniquement dans une œuvre audiovisuelle. Nous croyons que les interprètes doivent aussi être payés pour la transmission d'un signal éloigné radiophonique ou télévisuel.

7. Augmenter de 50 à 70 ans la durée de la protection du droit d'auteur après le décès de l'auteur comme cela a été fait ailleurs, notamment aux États-Unis, dans l'Union européenne (y compris au Royaume-Uni), en Australie et au Brésil, et comme l'exigera l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada*.

8. Maintenir le droit qu'ont actuellement les héritiers de recouvrer, 25 ans après le décès de l'auteur, les droits cédés par celui-ci à son éditeur ou producteur (au paragraphe 14(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*). Une autre option pourrait consister à prévoir plutôt un droit réversif pouvant être exercé par l'auteur ou ses héritiers à l'expiration d'un nombre X d'années après la cession des droits par l'auteur de son vivant. La Society of Authors au Royaume-Uni et l'éditeur de renom Matthew Evans, qui a dirigé Faber & Faber durant plusieurs années, ont convenu que la durée maximale d'un contrat de publication littéraire devrait être fixée à 20 ans. Aux États-Unis, les auteurs ou leurs successeurs légaux ont le droit de recouvrer les droits cédés pendant une période de 5 ans commençant 35 ans après la date de la cession par l'auteur. Ces exemples

reconnaissent le fait que les auteurs signent souvent des contrats défavorables ou inadéquats, peut-être parce qu'ils n'ont pas le gros bout du bâton dans les négociations, en particulier en début de carrière, ou en raison d'une évolution sociétale ou technologique. La disposition actuelle permet aux héritiers de l'auteur de tirer un meilleur revenu d'œuvres qui demeurent en publication ou qui pourraient être publiées après le décès de l'auteur.

9. Reconnaître aux réalisateurs et aux scénaristes le statut de coauteur des œuvres cinématographiques (audiovisuelles) et de premier titulaire du droit d'auteur. La Guilde canadienne des écrivains et la Guilde canadienne des réalisateurs demandent toutes deux que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée pour que les scénaristes et réalisateurs soient considérés ou présumés comme étant les coauteurs d'un film ou de toute autre œuvre audiovisuelle ayant un « caractère dramatique original ». Nous sommes pour que les participants clés à l'activité créative soient reconnus comme coauteurs et premiers titulaires du droit d'auteur. Il peut arriver qu'il y ait aussi d'autres coauteurs (p. ex. le compositeur d'une musique commandée expressément pour un film).

10. Modifier la définition de « publication » (à l'article 2.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*) pour qu'une œuvre n'ayant été communiquée au public que par télécommunication soit considérée comme étant « publiée » s'il peut être démontré que le titulaire du droit d'auteur avait l'intention de la publier (p. ex. entrée de journal ou information de catalogage de la bibliothèque). Une conséquence de la définition actuelle est que la Commission du droit d'auteur ne peut délivrer de licence pour l'utilisation d'œuvres dont l'auteur est introuvable si ces « œuvres orphelines » ne sont disponibles que sur Internet et sont pour cette raison considérées comme n'ayant jamais été « publiées ».

11. Inclure un droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Une directive de l'Union européenne garantit aux artistes visuels un droit de suite qui n'est ni transférable ni renonçable, en vertu duquel ils touchent un pourcentage des recettes (jusqu'à concurrence d'un montant maximal) à la revente d'une œuvre artistique originale (dont le prix dépasse un certain montant). Cette mesure est optionnelle pour les États membres de l'UE, mais, là où elle sera mise en œuvre, elle ne s'appliquera à l'égard des personnes qui ne sont pas citoyens de l'UE que si leur pays de citoyenneté a adopté une mesure semblable. C'est donc dire que pour l'essentiel, les artistes canadiens demeureront inadmissibles au paiement de redevances à la revente dans les pays de l'UE tant qu'aucun droit de suite ne sera prévu dans la législation canadienne sur le droit d'auteur. Le Front des artistes canadiens milite pour l'inscription de ce droit dans la loi et l'établissement du montant des redevances à 5 %. Nous souscrivons à cette proposition. Les œuvres d'art prennent souvent beaucoup de valeur avec le temps, à mesure que l'artiste gagne en notoriété. Les artistes devraient profiter eux aussi du succès économique de leur travail.

12. Éliminer l'exemption des tarifs, qui subventionne les radiodiffuseurs commerciaux et prive les interprètes de rémunération (ajoutée à la *Loi sur le droit d'auteur* en tant que paragraphe 68.1(1) en 1997). Les radiodiffuseurs commerciaux bénéficient d'une subvention qui les exempte des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur pour la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars, dont les ultimes bénéficiaires sont les interprètes et les propriétaires d'enregistrements sonores. Seuls les interprètes et les maisons de disques subissent des conséquences négatives de cette exemption.

Les auteurs-compositeurs et les éditeurs de musique reçoivent une part de chaque dollar gagné par les radiodiffuseurs. Les radiodiffuseurs n'ont pas besoin de cette subvention, qui leur est accordée au détriment des interprètes (et maisons de disque) en difficulté, qui sont privés chaque année de 8 millions de dollars en revenu sans justification économique.

13. Éliminer les planchers et plafonds pour les dommages-intérêts pouvant être recouverts en cas de violation commise à des fins non commerciales, qui font que la réparation prévue à l'alinéa 38.1b) pourrait n'être rien de plus que l'équivalent des droits à payer pour une unique licence dans une situation où plusieurs personnes auraient commis de multiples violations à des fins non commerciales. Peu d'auteurs et d'interprètes ont les moyens d'intenter des procédures pour prouver les réels dommages, qui ne peuvent probablement pas être prouvés tant que de nombreuses violations ne sont pas survenues. Cependant, une fois qu'une œuvre ou une prestation est diffusée sur Internet, le créateur n'a plus vraiment de recours. Des dommages-intérêts d'origine législative sont un moyen de dissuasion efficace.

Nos recommandations amélioreraient le sort des auteurs et interprètes et leur permettraient de maintenir un contrôle raisonnable sur les utilisations de leurs œuvres ou prestations. En tant qu'avocats pour les artistes, nous savons qu'il est difficile de travailler comme créateur professionnel à plein temps. En modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre aux créateurs de bien ou mieux gagner leur vie en exerçant leur activité, nous ferons en sorte que ceux-ci consacreront plus de temps à leur art et tout le monde en sortira gagnant.

Au nom du conseil d'administration d'ALAC, je remercie le Comité de nous avoir donné l'occasion de faire connaître notre expérience et notre opinion en ce qui concerne la réforme du droit d'auteur.

Nous vous invitons à visiter notre site Web à : <http://www.alasontario.ca/>

Coordonnées :

Marian Hebb

Ken Thompson